

. 2 2 8 1 9

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE

Bruxelles, le

08. III. 1999

Administration générale de l'enseignement
et de la Recherche scientifique

Aux Chefs des Etablissements
d'Enseignement secondaire
de la Communauté française ;

Direction générale de l'enseignement obligatoire

POUR INFORMATION :

Service général de l'Organisation matérielle
et financière et des Structures de l'enseignement
secondaire , des Centres P.M.S. et de l'Inspection
médicale scolaire

Aux membres du service d'Inspection ;
Aux membres du service de Vérification ;

Circulaire B/99/2

OBJET : Sections ou options groupées « Hôtellerie ».

La circulaire A/77/23 du 28.07.1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées « Hôtellerie », la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, sera fixé à 200 francs (boissons non comprises).

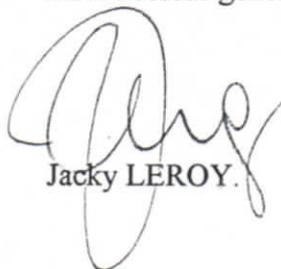
Ce prix de base, établi au 01.09.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les Services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre.

L'indice au 01.09.1976 était de 154,52.
L'indice au 01.01.1999 est de 263,27 ; Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 01.09.1976 s'élève à 548 francs au 01.01.1999.

Les réductions prévues à l'Arrêté royal du 12.02.1976 fixent donc les repas à 219 francs ou 5,43 euro (40 %) et 329 francs ou 8,16 euro (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

AU NOM DU MINISTRE :
Le Directeur général,



Jacky LEROY.